

DECISION N° 0044/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « PAPYRUS » n° 54455

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 54455 de la marque « PAPYRUS » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 06 juin 2007 par la SOCIETE AFRICAINE DE TRANSFORMATION DE LA OUATE DE CELLULOSE (SATOCl) S.A.R.L représentée par Maître Agnès OUANGUI ;
- Vu** la lettre n° 3958/OAPI/DG/DGA/SCAJ/SM du 21 août 2007 communiquant l'avis de revendication de propriété au titulaire de la marque « PAPYRUS » n° 54455 ;

Attendu que la marque « PAPYRUS » a été déposée le 1^{er} août 2006 par SOPATGA et enregistrée sous le n° 54455 en classes 16, puis publiée au BOPI N° 6/2006 du 31 janvier 2007 ;

Attendu que la SOCIETE AFRICAINE DE TRANSFORMATION DE LA OUATE DE CELLULOSE (SATOCl) S.A.R.L soutient que dans le cadre de ses activités industrielles, elle a créé une marque dénommée « PAPYRUS » qu'elle exploite depuis l'année 2005 pour la commercialisation de papiers hygiéniques et de mouchoirs en papiers (en étuis et boîtes) ;

Qu'elle s'est aperçu en fin d'année 2006, et à sa grande stupéfaction, que la marque PAPYRUS était également utilisée par SOPATGA, pour la commercialisation des mêmes produits et de produits similaires ;

Qu'en application des dispositions de l'article 5(3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé, la société SATOCl qui bénéficie d'une priorité d'usage sur ladite marque, revendique la propriété de la marque « PAPYRUS » dont elle a effectuée le dépôt le 1^{er} mars 2007 ;

Qu'au moment du dépôt de la marque PAPYRUS, SOPATGA avait connaissance du fait que la Société Africaine de Transformation de la Ouate de Cellulose (SATOCl) S.A.R.L avait la priorité d'usage de la marque PAPYRUS ; que l'antériorité des droits de la société SATOCl que reconnaît si bien le déposant vaut aussi bien pour les boîtes de mouchoirs que pour les produits similaires que sont les essuie-tout et papier toilettes, tous ces produits faisant partie de la même classe 16 ;

Attendu qu'en réplique, SOPATGA allègue que la priorité d'usage évoquée par le revendiquant selon les documents joints, porte sur les boîtes mouchoirs que SATOCI/SATOGA exploitent depuis 2005 et non pas sur les essuies -tout et papier toilettes qu'elle commercialise ;

Que certes, ces produits dérivent tous de la même matières premières : les ouates de cellulose, mais ils restent bien distincts de par leur nature ; les boîtes de mouchoirs n'étant nullement susceptibles d'être confondus aux essuies – tout et papiers toilettes ;

Qu'elle reconnaît l'antériorité d'usage de SATOCI sur les boîtes mouchoirs labellisées PAPYRUS ; mais conteste l'enregistrement que SATOCI a effectué le 1^{er} mars 2007 désignant les essuies - tout et papiers toilettes car, en vertu de l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé, « ils font usage d'un signe identique pour des produits et services identiques » ; établissant ainsi un risque de confusion avéré de nature à induire les consommateurs en erreur ;

Attendu qu'il ressort des documents produits que SATOCI S.A.R.L a exploité la marque « PAPYRUS » dans la classe 16 sous le territoire des Etats membres de l'OAPI avant le dépôt de celle-ci par SOPATGA ;

Attendu qu'il ressort également des preuves fournies, que SOPATGA avait connaissance de cet usage antérieur, et qu'elle ne conteste d'ailleurs pas cette connaissance,

DECIDE

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « PAPYRUS » n° 54455 de la Société Africaine de Transformation de la Ouate de Cellulose (SATOCI) S.A.R.L est reçue quant à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 54455 de la marque «PAPYRUS » au nom de la SOPATGA est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La SOPATGA, titulaire de la marque « PAPYRUS » n° 54455, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Janvier 2009

(é) Paulin EDOU EDOU